

**ENTENTE SUR LES 17 POINTS DE NÉGOCIATION
LOCALE, CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 49.2
DE LA CHARTE DE LA VILLE DE MONTRÉAL**

entre

**SYNDICAT DES COLS BLEUS REGROUPÉS DE
MONTRÉAL (SCFP-301)**

et

**L'ARRONDISSEMENT DE LACHINE DE LA VILLE DE
MONTRÉAL**

Date 2012-05-16

TABLE DES MATIÈRES

DÉFINITION	4
POINT 1 DE LA CHARTE : « LIBÉRATIONS SYNDICALES »	4
POINT 2 DE LA CHARTE : « AFFICHAGE SYNDICAL »	4
POINT 3 DE LA CHARTE : « INFORMATIONS À TRANSMETTRE AU SYNDICAT »	4
POINT 4 DE LA CHARTE: « COMITÉ DE RELATIONS PROFESSIONNELLES »	4
POINT 5 DE LA CHARTE : « COMBLEMENTS DE POSTES ET MOUVEMENTS DE MAIN-D'OEUVRE »	5
POINT 6 DE LA CHARTE : « CONGÉ SANS SOLDE »	7
POINT 7 DE LA CHARTE : « FORMATIONS ET CHANGEMENTS TECHNOLOGIQUES »	8
POINT 8 DE LA CHARTE : « TEMPS SUPPLÉMENTAIRE »	8
POINT 9 DE LA CHARTE : « HORAIRE DE TRAVAIL »	11
POINT 10 DE LA CHARTE : « VACANCES ANNUELLLES »	22
POINT 11 DE LA CHARTE : « CONGÉS FÉRIÉS ET CONGÉS MOBILES »	22
POINT 12 DE LA CHARTE : « DROITS ACQUIS »	22

POINT 13 DE LA CHARTE : « STATIONNEMENT »	22
POINT 14 DE LA CHARTE : « TRAVAIL À FORFAIT »	22
POINT 15 DE LA CHARTE : « STATUTS NON RÉGIS PAR LA CONVENTION COLLECTIVE »	22
POINT 16 DE LA CHARTE : « MESURES DISCIPLINAIRES »	23
POINT 17 DE LA CHARTE : « COMITÉ DE SST »	23

DÉFINITIONS

CONVENTION COLLECTIVE : signifie la convention collective 2007-2012 déposée le 6 octobre 2010, liant le Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal (SCFP-301) et la Ville de Montréal.

POINT 1 DE LA CHARTE : « LIBÉRATIONS SYNDICALES »

Ce point fait l'objet d'une entente sur la base des textes de l'article 8, tels qu'ils apparaissent à la convention collective, sans modification.

POINT 2 DE LA CHARTE : « AFFICHAGE SYNDICAL »

Ce point fait l'objet d'une entente sur la base des textes de l'article 23, tels qu'ils apparaissent à la convention collective, sans modification.

POINT 3 DE LA CHARTE : « INFORMATIONS À TRANSMETTRE AU SYNDICAT »

Ce point fait l'objet d'une entente sur la base des textes et des articles 18.02, 19.06, 19.29, 19.30 et 27.03, tels qu'ils apparaissent à la convention collective, sans modification.

POINT 4 DE LA CHARTE: « COMITÉ DE RELATIONS PROFESSIONNELLES »

Ce point fait l'objet d'une entente sur la base des textes et de l'article 1, tels qu'ils apparaissent à la convention collective, sous réserve des modifications suivantes :

4.1 En place et lieu de l'article 1.03, inscrire :

Titre de l'article : Comité local de relations de travail

Les parties conviennent de créer, dans un délai de trente (30) jours de la signature de la convention collective, un Comité local de relations de travail.

Le comité est composé de trois (3) représentants de chacune des parties; il se réunit sur demande de l'une ou l'autre des parties. Les représentants syndicaux y siègent sans réduction de salaire.

Le comité a pour mandat de discuter des sujets d'intérêt commun, prévus ou non à la convention collective.

Le comité fait rapport aux instances mandatées des parties; il peut proposer des modifications aux 17 points de négociation locale prévus à l'article 49.2 de la Charte de la Ville de Montréal

POINT 5 DE LA CHARTE :
« COMBLEMENTS DE POSTES ET MOUVEMENTS DE MAIN-D'OEUVRE »

Ce point fait l'objet d'une entente sur la base des textes et de l'article 19, tels qu'ils apparaissent à la convention collective, sous réserve des modifications suivantes:

- 5.1** La présente entente remplace les articles 19.21, 19.22, 19.23, 19.24, 19.25, 19.26 et 19.28.
- 5.2** A partir du formulaire d'admissibilité complété le 15 octobre 2008, il est établi, par la Direction des travaux publics de l'Arrondissement de Lachine, la liste des fonctions admissibles de chacun des employés cols bleus de l'Arrondissement de Lachine ayant complété sa période d'essai. Un dossier de qualifications sera créé pour chacun des employés et copie de ce dossier sera transmis au syndicat. Le dossier de qualifications servira pour tous les comblements de poste dans l'Arrondissement de Lachine.
- 5.3** L'employé col bleu de l'Arrondissement de Lachine désirant ajouter une fonction dans son dossier de qualifications doit déposer tous les documents démontrant qu'il possède les qualifications requises à la direction des travaux publics de l'Arrondissement de Lachine. En tout temps, l'Arrondissement de Lachine peut administrer tout genre d'examen. Si l'employé échoue, la fonction est alors retirée de son dossier de qualifications.
- L'employé col bleu de l'Arrondissement de Lachine qui ne donne pas satisfaction dans une fonction se voit retirer de cette fonction et celle-ci est retirée de son dossier de qualifications. En cas de grief, la preuve incombe à l'Arrondissement de Lachine.
- 5.4** L'employé col bleu de l'Arrondissement de Lachine ne peut retirer une fonction de son dossier de qualifications et ce pour chaque convention collective.
- 5.5** Lorsque l'Arrondissement de Lachine désirera ajouter une nouvelle fonction, un affichage aura lieu et tous les employés ayant les qualifications requises pourront inscrire leur nom. S'ils sont jugés admissibles, cette fonction sera ajoutée à leur dossier de qualifications et une copie sera transmise au syndicat.

5.6 Deux (2) fois par année, à l'automne et au printemps, la liste des besoins organisationnels est établie et affichée par la direction des travaux publics de l'Arrondissement de Lachine.

5.7 Les employés titulaires ne peuvent choisir un poste dans une fonction inférieure.

L'affectation des postes aura lieu deux (2) fois par année soit en avril et en novembre selon l'ordre suivant :

- a) employé titulaire, par ordre d'ancienneté générale, dans sa fonction et dans sa section;
- b) employé titulaire, par ordre d'ancienneté générale, dans sa section, en fonction supérieure ou équivalente selon le dossier de qualifications de l'employé;
- c) employé titulaire, par ordre d'ancienneté générale, de l'Arrondissement de Lachine, en fonction supérieure ou équivalente selon le dossier de qualifications de l'employé;
- d) employé auxiliaire par ordre d'ancienneté générale selon le dossier de qualifications de l'employé. L'employé auxiliaire admissible ne peut refuser un poste. Le refus de l'affectation, par un employé auxiliaire, entraînera l'application de l'article 19.05 de la convention collective.
- e) Advenant une pénurie, la Direction des travaux publics de l'Arrondissement de Lachine procède à l'embauche d'employé auxiliaire ou désigne par ordre inverse d'ancienneté générale, l'employé auxiliaire qui possède les qualifications requises. Si la pénurie subsiste toujours, la Direction des travaux publics de l'Arrondissement de Lachine, désigne par ordre inverse d'ancienneté générale l'employé titulaire qui possède les qualifications requises.

5.8 Remplacement d'un poste temporaire (Article 19.28)

Le remplacement d'un poste temporaire peut survenir lorsqu'un employé est absent ou pour combler un besoin ponctuel.

Tout remplacement d'un poste temporaire s'effectue en respectant l'ordre suivant pour combler un besoin ponctuel ou une absence d'un mois et moins .

Alinéa : a, b, c, d, g, h, i et j.

Tout remplacement d'un poste temporaire s'effectue en respectant l'ordre suivant pour combler une absence prévue d'un mois et plus.

Alinéa : a, b, c, d, e, f, g, h, i et j.

Le tout sous réserve des besoins de l'Arrondissement et que l'employé possède les qualifications requises pour accomplir le travail.

- a) employé titulaire de la même fonction, en disponibilité dans la même section, par ordre d'ancienneté générale;
- b) employé titulaire de toute fonction inférieure ou équivalente, en disponibilité dans la même section, par ordre d'ancienneté générale;
- c) employé titulaire de la même section et du même quart de travail, en fonction supérieure, par ordre d'ancienneté générale;
- d) employé auxiliaire de la même section et du même quart de travail, en fonction supérieure par ordre d'ancienneté générale;
- e) est offert à l'employé titulaire de la même section de tous les autres quarts de travail, en fonction supérieure par ordre d'ancienneté générale;
- f) est offert à l'employé auxiliaire de la même section de tous les autres quarts de travail, en fonction supérieure, par ordre d'ancienneté générale;
- g) employé titulaire de toute fonction en disponibilité dans l'Arrondissement, par ordre d'ancienneté générale;
- h) rappel d'employé auxiliaire;
- i) Advenant une pénurie, la Direction des travaux publics de l'Arrondissement de Lachine procède à l'embauche d'employé auxiliaire ou désigne par ordre inverse d'ancienneté générale, l'employé auxiliaire. Si la pénurie subsiste toujours, la Direction des travaux publics de l'Arrondissement de Lachine, désigne par ordre inverse d'ancienneté générale l'employé titulaire.
- j) Lorsqu'il n'y a pas de poste disponible pour l'employé dans sa fonction, l'employé dans la même fonction, dans la même section et dans le même quart de travail, en sens inverse d'ancienneté générale, sera assigné à une autre tâche de la section, au choix de l'Arrondissement de Lachine et ce, sans perte de salaire et sans changer l'affectation des autres employés de la section.

**POINT 6 DE LA CHARTE :
« CONGÉ SANS SOLDE »**

Ce point fait l'objet d'une entente sur la base des textes de l'article 28.05, tels qu'ils apparaissent à la convention collective, sans modification.

POINT 7 DE LA CHARTE :
« FORMATIONS ET CHANGEMENTS TECHNOLOGIQUES »

Ce point fait l'objet d'une entente sur la base des textes de l'article 28, tels qu'ils apparaissent à la convention collective, sous réserve des modifications suivantes :

7.1 En place et lieu des articles 28.03, 28.04 et 28.06, inscrire :

Les parties entérinent le principe d'accorder une opportunité d'avancement aux employés et d'assurer une efficacité optimale des opérations. Pour ce faire, l'Arrondissement de Lachine s'engage à maintenir un comité local paritaire de formation et l'employé ainsi formé s'engage à maintenir active ses qualifications pour un minimum de trois (3) années.

Les représentants syndicaux siègent sans retenue salariale au comité de formation.

Le comité local se réunit quatre (4) fois l'an ou plus fréquemment selon les besoins et après entente entre les parties.

Le mandat de ce comité est :

- Étudier les besoins de l'Arrondissement afin d'identifier les programmes de perfectionnement et de recyclage des employés;
- Identifier les fonctions pour lesquelles un régime d'apprentissage est appliqué;
- Convenir d'un programme d'apprentissage;

POINT 8 DE LA CHARTE :
« TEMPS SUPPLÉMENTAIRE »

Ce point fait l'objet d'une entente sur la base des textes de l'article 7.00, tels qu'ils apparaissent à la convention collective, sous réserve des modifications suivantes :

- 8.1** La présente entente remplace le 1^{er} paragraphe et le 6^e paragraphe de l'article 7.11 ainsi que l'article 7.14 de la convention collective du Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal.
- 8.2** Pour les fins de la présente entente, le quart de jour est de 7h00 à 19h00 et le quart de soir/nuit est de 19h00 à 7h00. Les employés devant débiter leur quart de travail à compter de 6h00 sont considérés être sur le quart de jour et les employés devant débiter leur quart de travail à compter de 15h00 sont considérés être sur le quart de soir/nuit.

8.3 Le temps supplémentaire est attribué, sous réserve des qualifications requises pour accomplir le travail nécessitant du temps supplémentaire, selon les étapes suivantes sauf pour le temps supplémentaire planifié qui se fera selon les étapes prévues à l'alinéa 8.4 de la présente entente :

1. À tour de rôle, par ordre d'ancienneté générale, à même le bassin des titulaires de la fonction d'un même quart de travail, dans la même section.
2. À tour de rôle, par ordre d'ancienneté générale, à même le bassin des titulaires de la fonction de tous les autres quarts de travail, dans la même section.
3. À tour de rôle, par ordre d'ancienneté générale, à même le bassin des titulaires, dans la même section.
4. À tour de rôle, par ordre d'ancienneté générale, à même le bassin des auxiliaires de la fonction d'un même quart de travail, dans la même section.
5. À tour de rôle, par ordre d'ancienneté générale, à même le bassin des auxiliaires de la fonction de tous les autres quarts de travail, dans la même section.
6. À tour de rôle, par ordre d'ancienneté générale, à même le bassin des auxiliaires, dans la même section.
7. Par ordre d'ancienneté générale, à même le bassin des titulaires, du même service.
8. Par ordre d'ancienneté générale, à même le bassin des auxiliaires, du même service.
9. Par ordre d'ancienneté générale, à même le bassin des titulaires, de l'Arrondissement.
10. Par ordre d'ancienneté générale, à même le bassin des auxiliaires, de l'Arrondissement.

8.4 Le temps supplémentaire planifié est attribué, à tour de rôle, sous réserve des qualifications requises pour accomplir le travail nécessitant du temps supplémentaire planifié, selon les étapes suivantes et ce, sans incidence sur le tour de rôle prévu à l'attribution du temps supplémentaire selon l'alinéa 8.3 de la présente entente :

1. Par ordre d'ancienneté générale, à même le bassin des titulaires de la fonction, dans la même section.

2. Par ordre d'ancienneté générale, à même le bassin des titulaires, dans la même section.
3. Par ordre d'ancienneté générale, à même le bassin des auxiliaires de la fonction, dans la même section.
4. Par ordre d'ancienneté générale, à même le bassin des auxiliaires, dans la même section.

8.5 En place et lieu de l'article 7.14 :

Dans les cas de maladie et d'accident du travail, la disponibilité est effective à partir du moment où l'employé poinçonne sa carte de temps au retour de son absence;

Pour les vacances, congés mobiles, congés personnels, fériés déplacés, aide à la maison, congé parental, les absences pour congés sociaux et les absences en temps compensatoire, la disponibilité est effective à compter de minuit et une minute suivant le dernier jour de congé. L'expiration des vacances et du congé parental est fixée au dernier vendredi à minuit;

Les parties reconnaissent également que l'employé en congé férié, en libération syndicale et en formation est sujet à être sollicité en temps supplémentaire dans la mesure où il s'est déclaré intéressé à effectuer du temps supplémentaire;

Pour la gestion des listes de temps supplémentaire, la codification suivante sera utilisée et les parties conviennent que cette codification est formulée sans préjudice au droit d'un employé de formuler un grief à l'encontre d'une inscription qu'il estime erronée.

OK	→	Accepte le travail
P	→	Pas de réponse
Z	→	Répondeur
R	→	Refuse
D	→	Congés sociaux
T.C.	→	Temps compensatoire
S	→	Début du tour de rôle suivant
M	→	Maladie
A	→`	Absent de la maison (a parlé à quelqu'un)
V	→	Vacances
N	→	Non qualifié
T	→	Déjà au travail
C	→	Accident de travail
N.D.	→	Non disponible
J	→	Journée personnelle, mobile, férié, aide à la maison

**POINT 9 DE LA CHARTE :
« HORAIRE DE TRAVAIL »**

Ce point fait l'objet d'une entente sur la base des textes et de l'article 5, tels qu'ils apparaissent à la convention collective, sous réserve des modifications suivantes:

9.1 Horaire régulier

Sous réserve des cas prévus aux articles suivants, la semaine régulière de travail est de trente-six (36) heures réparties de 6h45 à 12h00 et de 12h30 à 16h15 du lundi au jeudi inclusivement ou du mardi au vendredi inclusivement tel qu'apparaissant à l'annexe « A » – selon les besoins du service.

9.2 Équipe de conciergerie

Les employés affectés à la conciergerie travaillent trente-six (36) heures réparties de 6h00 à 12h00 et de 12h30 à 15h30 du lundi au jeudi inclusivement ou du mardi au vendredi inclusivement tel qu'apparaissant à l'annexe « A » - selon les besoins du service.

9.3 Équipe des patinoires extérieures

Les employés affectés à l'entretien des patinoires extérieures travaillent trente-six (36) heures réparties de 23h15 à 7h00 du dimanche au mercredi inclusivement et de 23h00 à 4h00 le jeudi incluant trente (30) minutes pour le repas selon l'horaire prévu à l'annexe « A ».

9.4 Frigoriste-tuyauteur

Le frigoriste-tuyauteur travaille pendant la saison des activités de l'aréna, trente-six (36) heures réparties de 6h15 à 12h00 et de 12h30 à 15h00 du lundi au jeudi inclusivement, incluant trente (30) minutes pour le repas et de 6h15 à 9h15 le vendredi selon l'horaire prévu à l'annexe « A ». Lorsque les activités de l'aréna sont arrêtées, le frigoriste-tuyauteur travaille selon l'horaire régulier de trente-six (36) heures réparties de 6h45 à 12h00 et 12h30 à 16h15 du lundi au jeudi inclusivement ou du mardi au vendredi inclusivement, selon les besoins du service.

9.5 Mécanicien et soudeur – soir

Le mécanicien et le soudeur de soir travaille trente-six (36) heures réparties de 15h00 à 24h00 du mardi au jeudi inclusivement incluant trente (30) minutes pour le repas et le lundi de 6h45 à 12h00 et 12h30 à 16h15 ou le vendredi de 8h00 à 12h00 et 12h30 à 17h30 selon l'horaire prévu à l'annexe « A ».

9.6 Équipe des arénas

Les employés affectés à l'opération et à l'entretien des arénas travaillent trente-six (36) heures selon l'horaire prévu à l'annexe « B ».

9.7 Préposé aux travaux et à la propreté – Mairie d'arrondissement

Le préposé aux travaux et à la propreté affecté à la Mairie d'arrondissement travaille trente-six (36) heures réparties de 15h30 à 23h30 incluant trente (30) minutes pour le repas le lundi, mardi et jeudi, de 15h30 à 22h00 incluant trente (30) minutes pour le repas le mercredi et de 12h00 à 17h30 le vendredi selon l'horaire prévu à l'annexe « A ».

9.8 Sérigraphiste-chauffeur

Le sérigraphiste-chauffeur travaille trente-six (36) heures réparties de 8h00 à 12h00 et de 12h30 à 16h30 du lundi au jeudi inclusivement et de 8h00 à 12h00 le vendredi selon l'horaire prévu à l'annexe « A ».

9.9 Horaire de jour – spécial

L'Arrondissement de Lachine pourra établir des heures régulières de travail réparties de 6h00 à 12h00 et de 12h30 à 15h30 du lundi au jeudi inclusivement ou du mardi au vendredi inclusivement tel qu'apparaissant à l'horaire prévu à l'annexe « A » pour les fonctions suivantes :

- Chauffeur (euse) opérateur (trice) d'appareils motorisés « B »
- Opérateur (trice) d'appareils motorisés A

9.10 Horaire de soir a)

L'Arrondissement de Lachine pourra établir des heures régulières de travail (trente-six (36) heures hebdomadaires) de 15h00 à 24h00 incluant trente (30) minutes pour le repas du lundi au jeudi ou du mardi au vendredi, selon l'horaire prévu à l'annexe « A » pour les fonctions suivantes :

- Chauffeur (euse) de véhicules motorisés – Classe « C »
- Mécanicien (ne) – appareils motorisés – approvisionnement et immeubles
- Préposé (e) à la mécanique
- Préposé (e) aux travaux et à la propreté
- Soudeur (euse) – assembleur (euse) de machineries lourdes - forge

Horaire de soir b)

L'Arrondissement de Lachine pourra établir des heures régulières de travail (trente-six (36) heures hebdomadaires) de 16h15 à 01h15 incluant trente (30) minutes pour le repas du lundi au jeudi ou du mardi au vendredi, selon l'horaire prévu à l'annexe « A » dans les sections suivantes :

- Voirie et parcs (hiver)
- Voirie (été)
- Horticulture et parcs (été)
- Signalisation / transports
- Conciergerie

9.11 Horaire de nuit

L'Arrondissement de Lachine pourra établir des heures régulières de travail (trente-six (36) heures hebdomadaires) de 21h45 à 6h45 incluant trente (30) minutes pour le repas du lundi au jeudi, selon l'horaire prévu à l'annexe « A » dans les sections suivantes :

- Voirie et parcs (hiver)
- Voirie (été)
- Horticulture et parcs (été)
- Signalisation / transports
- Conciergerie

9.12 Horaire de jour de fin de semaine

L'Arrondissement de Lachine pourra établir des heures régulières de travail, (trente-six (36) heures hebdomadaires) de 7h00 à 19h00 ou 6h00 à 18h00 incluant trente (30) minutes pour le repas du midi et trente (30) minutes pour le repas du soir le samedi, dimanche et vendredi, selon l'horaire prévu à l'annexe « A ». Cet horaire s'applique à toutes les sections excluant la section électricité et la section alarme / caméra pour la période hivernale.

Dans tous les cas, le pourcentage maximum spécifié à l'article 5.05 de la convention collective signée le 6 octobre 2010 devra être respecté quant au travail de fin de semaine.

9.13 Horaire de nuit de fin de semaine

L'Arrondissement de Lachine pourra établir des heures régulières de travail, (trente-six (36) heures hebdomadaires) de 19h00 à 7h00 incluant deux (2) périodes de trente (30) minutes pour les repas, le samedi, dimanche et vendredi, selon l'horaire prévu à l'annexe « A ».

Dans tous les cas, le pourcentage maximum spécifié à l'article 5.05 de la convention collective signée le 6 octobre 2010 devra être respecté quant au travail de fin de semaine.

9.14 a) Période de repos

Tous les employés bénéficient de deux périodes de repos de quinze (15) minutes chacune devant être prises sur les lieux de travail selon les pratiques actuellement en vigueur.

b) Période de repas

Lorsque la période de repas de 30 minutes est rémunérée par l'employeur, le repas doit être pris sur les lieux du travail.

9.15 Modifications de l'horaire

L'employé devra recevoir un avis de vingt-quatre (24) heures avant le changement de ses heures régulières de travail, à défaut de quoi les heures de sa première journée de travail dont les heures ont été changées sont considérées comme du temps supplémentaire.

Lorsque l'horaire d'un employé est modifié, il doit s'écouler un minimum de huit (8) heures entre la fin du travail en vertu de l'ancien horaire et le début du travail en vertu de l'horaire modifié sans quoi, l'employé sera rémunéré au taux du temps supplémentaire pour tout travail fait en vertu de l'horaire modifié jusqu'à ce qu'il se soit écoulé huit (8) heures depuis la fin du travail en vertu de l'ancien horaire.

L'employé qui sera déplacé d'un horaire de quatre (4) jours à un horaire de trois (3) jours pour ensuite revenir à un horaire de quatre (4) jours le sera selon les exemples de l'annexe « C ».

ANNEXE « A » - HORAIRES DE TRAVAIL

HORAIRE RÉGULIER

(RÉF. : 9.1)

Samedi	Dimanche	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
		6h45 à 12h00	6h45 à 12h00	6h45 à 12h00	6h45 à 12h00	
		12h30 à 16h15	12h30 à 16h15	12h30 à 16h15	12h30 à 16h15	

OU

Samedi	Dimanche	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
			6h45 à 12h00	6h45 à 12h00	6h45 à 12h00	6h45 à 12h00
			12h30 à 16h15	12h30 à 16h15	12h30 à 16h15	12h30 à 16h15

ÉQUIPE DE CONCIERGERIE

(RÉF. : 9.2)

Samedi	Dimanche	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
		6h00 à 12h00	6h00 à 12h00	6h00 à 12h00	6h00 à 12h00	
		12h30 à 15h30	12h30 à 15h30	12h30 à 15h30	12h30 à 15h30	

OU

Samedi	Dimanche	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
			6h00 à 12h00	6h00 à 12h00	6h00 à 12h00	6h00 à 12h00
			12h30 à 15h30	12h30 à 15h30	12h30 à 15h30	12h30 à 15h30

ÉQUIPE DES PATINOIRES EXTÉRIURES

(RÉF. : 9.3)

Samedi	Dimanche	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
	23h15 à 7h00	23h15 à 7h00	23h15 à 7h00	23h15 à 7h00	23h00 à 4h00	

FRIGORISTE-TUYAUTEUR

(RÉF. : 9.4)

Samedi	Dimanche	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
		6h15 à 12h00 12h30 à 15h00	6h15 à 12h00 12h30 à 15h00	6h15 à 12h00 12h30 à 15h00	6h15 à 12h00 12h30 à 15h00	6h15 à 9h15

MÉCANICIEN ET SOUDEUR – SOIR

(RÉF. : 9.5)

Samedi	Dimanche	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
		6h45 à 12h00 12h30 à 16h15	15h00 à 24h00	15h00 à 24h00	15h00 à 24h00	

OU

Samedi	Dimanche	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
			15h00 à 24h00	15h00 à 24h00	15h00 à 24h00	8h00 à 12h00 12h30 à 17h30

PRÉPOSÉ AUX TRAVAUX ET À LA PROPRETÉ – MAIRIE D'ARRONDISSEMENT

(RÉF. : 9.7)

Samedi	Dimanche	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
		15h30 à 23h30	15h30 à 23h30	15h30 à 22h00	15h30 à 23h30	12h00 à 17h30

SÉRIGRAPHE-CHAUFFEUR

(RÉF. : 9.8)

Samedi	Dimanche	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
		8h00 à 12h00 12h30 à 16h30	8h00 à 12h00 12h30 à 16h30	8h00 à 12h00 12h30 à 16h30	8h00 à 12h00 12h30 à 16h30	8h00 à 12h00

HORAIRE DE JOUR – SPÉCIAL

(RÉF. : 9.9)

Samedi	Dimanche	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
		6h00 à 12h00 12h30 à 15h30	6h00 à 12h00 12h30 à 15h30	6h00 à 12h00 12h30 à 15h30	6h00 à 12h00 12h30 à 15h30	

OU

Samedi	Dimanche	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
			6h00 à 12h00 12h30 à 15h30	6h00 à 12h00 12h30 à 15h30	6h00 à 12h00 12h30 à 15h30	6h00 à 12h00 12h30 à 15h30

HORAIRE DE SOIR a)

(RÉF. : 9.10)

Samedi	Dimanche	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
		15h00 à 24h00	15h00 à 24h00	15h00 à 24h00	15h00 à 24h00	

OU

Samedi	Dimanche	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
			15h00 à 24h00	15h00 à 24h00	15h00 à 24h00	15h00 à 24h00

HORAIRE DE SOIR b)

(RÉF. : 9.10)

Samedi	Dimanche	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
		16h15 à 01h15	16h15 à 01h15	16h15 à 01h15	16h15 à 01h15	

OU

Samedi	Dimanche	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
			16h15 à 01h15	16h15 à 01h15	16h15 à 01h15	16h15 à 01h15

HORAIRE DE NUIT

(RÉF. : 9.11)

Samedi	Dimanche	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
		21h45 à 6h45	21h45 à 6h45	21h45 à 6h45	21h45 à 6h45	

HORAIRE DE JOUR DE FIN DE SEMAINE

(RÉF. : 9.12)

Samedi	Dimanche	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
7h00 à 19h00	7h00 à 19h00					7h00 à 19h00

OU

Samedi	Dimanche	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
6h00 à 18h00	6h00 à 18h00					6h00 à 18h00

HORAIRE DE NUIT DE FIN DE SEMAINE

(RÉF. : 9.13)

Samedi	Dimanche	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
19h00 à 7h00	19h00 à 7h00					19h00 à 7h00

ANNEXE « B » - HORAIRE DE TRAVAIL ARÉNAS
OPÉRATEUR APPAREILS MOTORISÉS « C » - ZAMBONI
SAISON HIVERNALE (OPÉRATIONS)

(RÉF. : 9.6)

- Période de repas de 30 minutes payée – sur place
- * = congé temps double

Opérateur	Samedi	Dimanche	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
#1	6h00 à 18h00	6h00 à 18h00	Congé	Congé*	Congé	Congé	6h00 à 18h00
#2	18h00 à 6h00	18h00 à 6h00	Congé	Congé*	Congé	Congé	18h00 à 6h00
#3	Congé	Congé*	6h00 à 15h00	6h00 à 15h00	6h00 à 15h00	6h00 à 15h00	Congé
#4	Congé	Congé *	15h00 à 24h00	15h00 à 24h00	15h00 à 24h00	15h00 à 24h00	Congé

OU

SAISON ESTIVALE

Samedi	Dimanche	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
		6h45 à 12h00 12h30 à 16h15				

OU

Samedi	Dimanche	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
			6h45 à 12h00 12h30 à 16h15			

PRÉPOSÉ AUX TRAVAUX ET À LA PROPRETÉ

- Période de repas payée (30 minutes) – sur place
- * = congé temps double

Samedi	Dimanche	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
18h00 à 06h00	18h00 à 06h00	Congé	Congé *	Congé	Congé	18h00 à 06h00

ANNEXE « C »

CHANGEMENTS À L'HORAIRE

Exemple 1 (Déplacement pour une semaine seulement)

Samedi	Dimanche	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Total
Congé	Congé	Congé	Congé	9 heures	9 heures	12 heures	30 heures
12 heures	12 heures	Congé	Congé	9 heures	9 heures	Congé	42 heures
Congé	Congé	9 heures	9 heures	9 heures	9 heures	Congé	36 heures

L'employé sera rémunéré 36 heures régulières par semaine et bénéficiera d'un minimum de 3 congés hebdomadaires par semaine.

Exemple 2 (Déplacement pour deux semaines seulement)

Samedi	Dimanche	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Total
Congé	Congé	Congé	Congé	9 heures	9 heures	12 heures	30 heures
12 heures	12 heures	Congé	Congé	Congé	Congé	12 heures	36 heures
12 heures	12 heures	Congé	Congé	9 heures	9 heures	Congé	42 heures
Congé	Congé	9 heures	9 heures	9 heures	9 heures	Congé	36 heures

L'employé sera rémunéré 36 heures régulières par semaine et bénéficiera d'un minimum de 3 congés hebdomadaires par semaine.

* Tout litige concernant le balancement d'horaire sera discuté en comité de relations de travail.

**POINT 10 DE LA CHARTE :
« VACANCES ANNUELLES »**

Ce point fait l'objet d'une entente sur la base des textes et de l'article 10, tels qu'ils apparaissent à la convention collective, sous réserve des modifications suivantes:

10.1 10.07 : retrait de cet article

**POINT 11 DE LA CHARTE :
« CONGÉS FÉRIÉS ET CONGÉS MOBILES »**

Ce point fait l'objet d'une entente sur la base des textes et de l'article 6, tels qu'ils apparaissent à la convention collective, sans modification.

**POINT 12 DE LA CHARTE :
« DROITS ACQUIS »**

Ce point fait l'objet d'une entente sur la base des textes et de l'article 26, tels qu'ils apparaissent à la convention collective, sans modification.

**POINT 13 DE LA CHARTE :
« STATIONNEMENT »**

Ce point fait l'objet d'une entente sur la base des textes et de l'article 26.04, tels qu'ils apparaissent à la convention collective, sans modification.

**POINT 14 DE LA CHARTE :
« TRAVAIL À FORFAIT »**

Ce point fait l'objet d'une entente sur la base des textes et de l'article 27, tels qu'ils apparaissent à la convention collective, sans modification.

**POINT 15 DE LA CHARTE :
« STATUTS NON RÉGIS PAR LA CONVENTION COLLECTIVE »**

Ce point fait l'objet d'une entente sur la base des textes, tels qu'ils apparaissent à la convention collective, sans modification.

**POINT 16 DE LA CHARTE :
« MESURES DISCIPLINAIRES »**

Ce point fait l'objet d'une entente sur la base des textes et de l'article 20, tels qu'ils apparaissent à la convention collective, sous réserve des modifications suivantes:

16.1 En place et lieu de l'article 20.02, inscrire :

Un employé dont la conduite est sujette à une mesure disciplinaire en est avisé par écrit dans les dix (10) jours ouvrables qui suivent le moment de la prise de connaissance par la Ville de l'infraction commise. Dans le cas des employés absents dépassant cette période, le dix (10) jours débutent au moment de leur retour au travail.

**POINT 17 DE LA CHARTE :
« COMITÉ DE SST »**

Ce point fait l'objet d'une entente sur la base des textes et de l'article 16, tels qu'ils apparaissent à la convention collective, sans modification.

Cette entente abroge les lettres d'entente suivantes :

- Horaire de travail : Date de la signature : 6 octobre 2011;
- Mouvements de personnel : LEB 2008-03 : Date de la signature le 12 novembre 2008
- Mouvement de personnel : Date de la signature le 1er avril 2011
- Distribution du temps supplémentaire : Date de la signature le 12 avril 2011
- Codification – temps supplémentaire et disponibilité : LEB 2008-02 : Date de la signature le 12 novembre 2008

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal, ce 30 ^{Août} jour du mois de ~~juillet~~ ^{août} 2012.

**Pour l'arrondissement de Lachine,
de la Ville de Montréal**



**Martin Savard,
Directeur des travaux publics**



**Lucie Proulx
Chef de division – Ressources humaines**

**Pour le Syndicat des
cols bleus regroupés de
Montréal (SCFP-301)**



**Michel Parent,
Président**



**Pierre Lalonde
Directeur**



**Marc Lavigne
Délégué**



**Sylvain Leblanc
Délégué**